

Nicolas Stoll
Ch. du Coteau 10 B
1009 Pully
Téléphone : 021 652 75 74
courriel / e-mail :
nicolastoll@bluewin.ch

Pully, le 19.06.2017

Monsieur Joachim Son-Forget
Député à l'Assemblée
Nationale française

Par courriel

Double imposition des successions France / Suisse

Monsieur le Député,

Bien que de nationalité suisse, j'ai toujours été très attaché à la France, pour des raisons historiques, familiales et culturelles. Aussi ai-je été très heureux d'apprendre votre récente élection, car je suis persuadé que vous œuvrerez à ce que les relations entre nos deux pays restent excellentes. Cela implique notamment que les rares frottements (comme il s'en produit dans toutes les bonnes familles) se résolvent de manière équitable, dans l'intérêt des deux parties.

Voilà pourquoi j'ai été intéressé d'apprendre, par votre interview publiée dans « 24 Heures » du 06.06.17, que vous souhaitiez le réexamen de l'imposition des successions dont le règlement concerne à la fois la France et la Suisse.

Pour ne pas abuser de votre temps, je vous fais part ci-après de mon avis sous une forme très résumée. Je suis toutefois prêt à vous apporter, sur les différents points que j'évoque, tout développement qui vous paraîtrait utile pour la bonne compréhension d'une matière parfois assez technique. Je précise que l'abréviation « CDI », ci-après, signifie « convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions ».

1.- Nature de l'impôt sur les successions

Il s'agit incontestablement d'un impôt sur la fortune, et non pas sur le revenu, pour les raisons suivantes :

- il consiste en une confiscation par le fisc d'une fraction de la fortune dans des circonstances apparemment peu douloureuses pour les intéressés (le *de cuius* n'est plus là et l'héritier est censé être bien heureux de recevoir ce qui lui parvient en application du droit successoral);
- le montant de cet impôt ne dépend pas de la situation matérielle du bénéficiaire (héritier ou légataire).

La France et la Suisse connaissent, sous des formes diverses, des impôts sur la fortune perçus durant l'existence de leur titulaire. Considérés globalement, ces derniers sont plus lourds en Suisse qu'en France. Il est donc logique que l'impôt sur les successions soit plus léger dans le premier que dans le second de ces Etats. Mais il est choquant qu'une même fortune, après avoir été lourdement imposée en Suisse durant la vie de son titulaire, soit encore lourdement imposée au titre de l'impôt sur les successions. Le seul moyen qu'aurait la Suisse de corriger ce manque flagrant d'équité consisterait à réduire sensiblement ses impôts sur la fortune (pour laisser en quelque sorte la place à l'impôt

français sur les successions). En ce sens, on peut dire que la situation actuelle d'absence de CDI conduit à une atteinte indirecte à la souveraineté de la Suisse. Il paraît d'ailleurs en principe inéquitable qu'une fortune constituée dans l'Etat A soit ensuite ponctionnée par les autorités de l'Etat B.

2. - Aspects juridiques

Le règlement d'une succession implique le recours à diverses notions de droit civil (validité des dispositions pour cause de mort, propriété, usufruit, fidéicommissaire, etc.) et de droit économique (transmission d'entreprise, notamment) qui diffèrent parfois d'une législation à l'autre. Cela peut être sources de litiges, voire d'ingérences d'un Etat sur l'autre, d'autant plus délicates que la France, au contraire de la Suisse, n'a pas ratifié la Convention de Vienne du 25.05.69 sur le droit des traités, laquelle comporte de judicieuses dispositions sur l'interprétation des traités.

De plus, certaines législations (notamment en Suisse) prévoient des abattements sur les droits de successions lorsque sont remplies certaines conditions, mais elles prescrivent aussi la suppression ultérieure de tels abattements (avec perception tardive de l'impôt) si lesdites conditions ne sont plus remplies par la suite. Déjà délicat en soit, un tel dispositif devient ainsi source de litiges s'il faut combiner l'application décalée dans le temps de deux législations.

Voilà pourquoi, en bonne technique législative il est sage de soumettre tous les problèmes juridiques (fiscaux et autres) propres au règlement d'une succession à une seule législation. Tout rédacteur d'une loi ou d'un traité devrait avoir à cœur de fournir un travail propre à écarter le plus possible les risques de différends. Cela devrait aussi être le souci de la France, réputée pour être la « mère des arts, des armes et des lois » (J. du Bellay).

3. - Conclusion : nécessité d'une CDI

Revenir sur les circonstances ayant précédé la dénonciation, par la France, de la CDI de 1966 me semble vain. Disons simplement qu'elles furent regrettables.

La Suisse et la France entretiennent des relations cordiales depuis des siècles; celles-ci remontent à tout le moins au traité conclu avec François 1^{er} en 1516. La proximité culturelle des deux pays est étroite. Aujourd'hui, la collaboration entre eux s'étend à un très vaste domaine, concernant – à des degrés divers - presque toutes les activités de l'Etat. Les deux pays y trouvent largement leur compte. Face à une telle situation, il serait véritablement impensable que, dans le tissu serré de ces relations, subsiste une espèce de trou, presque un abcès, soit l'absence d'une CDI. Il résulte notamment de mes remarques sous ch. 1 et 2 ci-dessus que l'actuel système français d'imposition en France de certaines successions ouvertes en Suisse, même sous déduction du « crédit d'impôt » (art. 784A et 750ter CGI), est insatisfaisant, car bancal, voire inéquitable.

Dans ces conditions, entre gens civilisés, on cherche une solution avec le plus de bonne volonté possible et, en cas de difficulté, on recourt à des modèles reconnus : en l'occurrence celui de l'OCDE qui n'a en aucune mesure été élaboré de manière unilatéralement favorable à la Suisse et à la rédaction duquel la France a participé. Ce texte s'étend d'ailleurs aux donations : un complément qu'il serait judicieux d'introduire dans une nouvelle CDI franco-suisse. Il soumet en principe l'imposition d'une succession à la seule législation réglant la dévolution successorale elle-même.

La Suisse a accepté, notamment sur l'insistance de la France, de se soumettre aux règles de l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale. Il serait pour le moins bizarre qu'une CDI entre nos deux pays ne puisse pas aussi s'inspirer du modèle de l'OCDE.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous voudrez bien prêter aux lignes qui précèdent et vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma haute considération.

N. Stoll
Dr en droit, MSc.éc.